

DIRECTION
DE
LA CAVALERIE.

BUREAU
DE
LA GENDARMERIE.

à Conserver au Cabinet

17 Dec 1913

INSTRUCTION TRÈS CONFIDENTIELLE
L'APPLICATION DE LA LOI DU 17 AVRIL 1866

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Cette instruction est destinée aux Commandants militaires, aux chefs de bataillon, aux commandants de corps d'armée et aux Officiers de gendarmerie de tous grades.

Ces derniers en feront l'objet d'une lecture spéciale à leurs hommes à l'époque de leurs tournées ou visites impériales et assisteront par la suite

INSTRUCTION TRÈS CONFIDENTIELLE

DU 9 DÉCEMBRE 1886,

RELATIVE À LA SURVEILLANCE DE LA GENDARMERIE
À L'ÉGARD DES ESPIONS.

Cette instruction a pour but de tracer les règles de la surveillance que la gendarmerie doit exercer en exécution de la loi du 17 avril 1866, et de lui indiquer la conduite qu'elle doit tenir à l'égard des individus qui se livrent à l'espionnage.

La gendarmerie est chargée de la surveillance de tous les points du territoire, par la nature de ses attributions, par sa surveillance incessante à l'égard des étrangers, en appeler à rendre d'utiles services dans l'exécution d'une loi qui est une des bases de notre système national.

Des faits qui constituent l'espionnage sont :

Les principaux délits qu'elle a occasionnés par la loi du 17 avril 1866, et que les militaires de la gendarmerie doivent surveiller plus particulièrement en vue de l'application de cette loi sont les suivants :

1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un autre moyen, se dissimulant sa qualité, se présente en se faisant passer pour un militaire, afin de pénétrer dans un poste, un camp ou une ville, ou de se livrer à d'autres actes de nature à compromettre la sécurité nationale.

2° Toute personne qui, déguisée ou non, se présente en se faisant passer pour un militaire, afin de pénétrer dans un poste, un camp ou une ville, ou de se livrer à d'autres actes de nature à compromettre la sécurité nationale.

° Région.
N°
Exemplaire confié à

*Ne doit plus figurer au dossier
à Conserver au Cabinet
17/12/13
le 17/12/13*

INSTRUCTION TRÈS CONFIDENTIELLE

SUR L'APPLICATION DE LA LOI DU 18 AVRIL 1886,

TENDANT À RÉPRIMER L'ESPIONNAGE.

Cette instruction est destinée aux Gouverneurs militaires, aux Généraux commandants de corps d'armée et aux Officiers de gendarmerie de tous grades.

Ces derniers en feront l'objet d'une théorie spéciale à leurs hommes à l'époque de leurs tournées ou visites inopinées, et s'assureront par la suite qu'elle est bien comprise.

Cette instruction a pour but de tracer les règles de la surveillance que la gendarmerie doit exercer à l'égard des espions, ou des individus suspects d'espionnage, en exécution de la loi du 18 avril 1886, et de lui indiquer la conduite qu'elle doit tenir dans différents cas.

La recherche et l'arrestation des espions sont de l'essence même du service de la gendarmerie, qui, par sa dissémination sur tous les points du territoire, par la nature de ses attributions, par sa surveillance incessante à l'égard des étrangers, est appelée à rendre d'utiles services dans l'exécution d'une loi qui intéresse à un si haut point la défense nationale.

Des faits qui constituent l'espionnage militaire.

Les principaux délits qualifiés d'espionnage par la loi du 18 avril 1886 et que les militaires de la gendarmerie doivent plus particulièrement retenir en vue de l'application de cette loi sont les suivants :

« 1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement ou d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, s'introduit dans une place forte, un poste, un navire de l'Etat ou dans un établissement militaire ou maritime.

« 2° Toute personne qui, déguisée ou sous un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, lève des plans, reconnaît

des voies de communication ou recueil des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté intérieure de l'État.

« 3° Toute personne qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, exécute des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime, à partir des ouvrages avancés.

« 4° Toute personne qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, franchit les barrières, palissades ou clôtures établies sur le terrain militaire, ou qui escalade les revêtements et les talus des fortifications.

« La tentative est considérée comme le délit lui-même.

« 5° Est réputée complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits ci-dessus énumérés, leur fournit logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui recèle sciemment les objets et instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits. »

En résumé, l'espion militaire est un individu, le plus souvent de nationalité étrangère, qui, soit directement, soit indirectement, et par les moyens les plus divers, cherche à se renseigner sur une ou sur des questions dont la connaissance peut être réputée préjudiciable à la défense du territoire et à la sûreté extérieure de l'État.

Il n'est pas possible de détailler la nature des renseignements qu'un espion cherchera à recueillir; ces renseignements sont de toute sorte; le plus insignifiant en apparence n'est pas toujours le moins important.

En voici cependant une énumération :

Renseignements militaires :

Force de nos effectifs en hommes, chevaux et matériel dans une région ou une place forte;

État de l'armement et des travaux dans une place forte, un fort, un ouvrage;

Travaux exécutés, en cours d'exécution ou seulement projetés;

Reconnaissance de la place ou de ses abords;

Approvisionnements et matériel de réserve de la place;

Expériences sur les polygones, champs de tir ou tout autre terrain;

Commandes exécutées dans les manufactures de l'État ou tout autre établissement pour le compte des Ministères de la guerre ou de la marine;

Ressources des différentes localités au point de vue des réquisitions de toute nature ou du cantonnement des troupes.

Renseignements relatifs à la mobilisation :

Dispositions prises en vue de la mobilisation dans une région, une place, un fort, un corps de troupe;

Désignations dont peuvent être l'objet, en cas de mobilisation, les officiers et les sous-officiers de réserve ou de l'armée territoriale;

Destination finale d'un corps de troupe;

Voies ferrées à employer;

Dispositions prises sur les lignes ferrées, dans les gares, etc.;

Travaux à exécuter;

Opinion sur la capacité de résistance de la place;

Comment on pense qu'elle sera attaquée;

État des esprits dans l'armée;

Comment on envisage la possibilité d'une guerre;

Les officiers sont-ils désireux de la faire?

Renseignements statistiques et topographiques :

Reconnaissance des voies ferrées;

Points où la voie serait d'une destruction facile;

Travaux d'art, viaducs, ponts, tunnels;

Placement des chambres de mines dans les tunnels et sous les ponts;

Matériel disponible;

Appareils télégraphiques, fils souterrains;

Prises d'eau, etc.;

Reconnaissance des ouvrages d'art; en pays de montagne, spécialement, des routes dont l'importance est très considérable;

Renseignements statistiques sur la richesse d'un pays, et particulièrement en chevaux et mulets;

Ses ressources en approvisionnements de toute nature;

La situation de fortune des plus notables habitants;

Impôts divers, etc.;

Tenue de colombiers clandestins;

Lâchers de pigeons non autorisés;

Correspondance secrète par signaux et, dans le voisinage de la frontière, par messagers.

Quel caractère doit avoir le délit d'espionnage pour autoriser une arrestation.

Le rapporteur de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage a pris soin de faire remarquer que les faits prévus par cette loi ne sont répréhensibles que s'ils ont été accomplis dans une *intention frauduleuse*.

Cette intention est justement présumée quand, pour arriver à ses fins, l'on a dissimulé son nom, sa profession, sa nationalité; mais il estime que ce serait une rigueur exagérée, par exemple, que d'interdire à toute personne de se renseigner sur l'état des approvisionnements en fourrages, en

grains, même à l'extrême frontière. De même, il admet que l'on doit tolérer le fait d'exécuter des opérations topographiques ou de prendre des vues photographiques dans le rayon des zones de servitude, s'il est accompli, *même sans autorisation*, mais pour des motifs reconnus légitimes, tels que les opérations d'arpentage, les levés de plans d'une propriété close.

Dans le cas prévu par l'article 4 de la présente instruction, il ne reconnaît punissable le cas de franchir les barrières, palissades et autres clôtures établies sur le terrain militaire, ou d'escalader les revêtements des fortifications, que si l'intention délictueuse indiquée dans le texte de la loi par les mots « pour reconnaître un ouvrage de défense » est nettement établie.

De cette doctrine, résulte l'obligation, pour la gendarmerie de ne pas se borner à constater le fait matériel, mais de rechercher, *dans l'intention*, le délit punissable.

Voici quelques faits qui doivent être considérés comme délits d'espionnage caractérisés et donner lieu à arrestation :

Individu surpris levant les plans des fortifications; photographiant un ouvrage; prenant des notes et croquis; étudiant le terrain la carte en main;

Individu levant des plans ou faisant la photographie dans la zone militaire d'une place, fort ou ouvrage, s'il est déguisé, s'il refuse de se faire connaître, s'il donne un faux nom, s'il est de nationalité étrangère, sans domicile en France, en un mot si son identité ne peut être établie, ou si les faits incriminés n'ont pas un motif légitime;

Individu surpris dans une batterie basse, qu'il soit ou non occupé à lever des plans, si, comme dans le cas précédent, l'établissement de son identité et ses agissements dénotent une intention frauduleuse;

Individu surpris dans le voisinage d'une place forte, d'un fort, ouvrage, etc., cherchant à se dissimuler et trouvé porteur de papiers, cartes ou plans qui ne laissent pas de doute sur le but de sa mission;

Individu dénoncé par la clameur publique comme ayant été vu prenant des plans d'ouvrages militaires, ou comme ayant cherché à obtenir des renseignements touchant notre organisation, nos approvisionnements, nos armements, etc., si, poursuivi et atteint, des réponses évasives ou contradictoires dans un premier interrogatoire révèlent une intention frauduleuse.

Tombe également sous le coup de la loi toute visite des lieux ayant pour but de reconnaître l'état des terrains défendus, même sans instruments et de mémoire. Ainsi en a décidé la Cour de cassation dans un arrêt rendu le 26 mai 1894.

Tels sont les points sur lesquels il convient d'appeler tout particulièrement l'attention des militaires de la gendarmerie, en leur recommandant, d'ailleurs, de n'agir qu'avec beaucoup de circonspection et d'observer toujours, dans ces sortes d'affaires, la plus grande discrétion.

Si les faits relevés ne paraissent pas suffisants pour motiver l'arrestation, les chefs de brigade en rendent compte, d'urgence, soit à leurs chefs, soit, s'il y a lieu, aux commissaires spéciaux de police, chefs de secteurs, en se conformant à l'article 60 du décret organique du 20 mai 1903 et aux instructions spéciales qui peuvent avoir été données, notamment dans les départements de la frontière et du littoral et dans ceux où existent des camps retranchés et des établissements militaires.

Devoirs de la gendarmerie à l'égard des espions.

Il faut distinguer l'*espion sédentaire* et l'*espion ambulant* :

L'*espion sédentaire* est celui qui, ayant un domicile fixe, remplit son rôle sous le couvert d'un commerce, d'une industrie ou d'un emploi. Il est presque toujours de nationalité étrangère.

Les agents sédentaires séjournent plus particulièrement à Paris, dans presque tous les grands centres et dans bon nombre de localités du Nord et surtout de l'Est, et, en général, dans toutes les villes ou localités qui ont une importance militaire quelconque.

Une longue observation peut seule arriver à les faire découvrir. On y parvient plus habituellement en relevant quelques particularités de leur existence : correspondance nombreuse et étrangère non justifiée par leur profession ; précautions exagérées prises par eux pour couvrir certains agissements ; dépenses peu en rapport avec leur situation de fortune ; visites plus ou moins fréquentes d'étrangers, relations avec des personnes déjà tenues en suspicion ; intérêt qu'elles témoignent à des choses qui ne devraient pas les préoccuper ; obstination à se créer des relations dans certains milieux ; enfin, le hasard, une dénonciation ou délation peuvent puissamment contribuer à donner l'éveil et mettre sur la piste d'indices sérieux et probants.

L'*espion ambulant* voyage généralement comme touriste, peintre, artiste, colporteur de livres, d'articles de bureaux, vitrier, voyageur de commerce, etc.

Il est chargé, ou d'un travail d'ensemble qui est presque toujours alors une reconnaissance topographique ou statistique d'une certaine durée, ou de la constatation rapide et immédiate d'un objectif déterminé.

L'*espion ambulant* est le plus facile à découvrir :

S'il est chargé de la constatation d'un objectif déterminé, sa présence dans le pays, les demandes fréquentes qu'il est obligé de faire portant presque toujours sur le même sujet, son attitude équivoque, ses allées et venues, attireront l'attention, éveilleront les soupçons et aboutiront tout au moins à une dénonciation.

Mais, en toutes circonstances, la gendarmerie devra se tenir en garde

contre l'exagération des faits ou des apparences : si elle manquait de tact ou de réserve, son service pourrait créer des embarras.

Les indications qui suivent ont pour objet de bien faire comprendre dans quelle mesure son action doit s'exercer.

1° À L'ÉGARD DES ESPIONS SÉDENTAIRES.

La gendarmerie ne doit jamais éveiller l'attention en visitant plus particulièrement un individu qu'elle croit suspect d'espionnage; elle saura prendre des renseignements habilement, sans paraître les demander ou y attacher de l'importance, et distinguera ceux des personnes dont le patriotisme est une garantie.

Elle ne questionnera l'individu suspect lui-même que si elle sait amener adroitement l'occasion de lier conversation avec lui pour tâcher de le faire parler, en évitant surtout de dévoiler ses intentions.

Les faits, les dires ou les agissements de nature à établir la preuve d'un délit d'espionnage seront signalés, au fur et à mesure, par des *rapports confidentiels*.

Ces rapports peuvent se résumer ainsi :

7 mars — M. X... a suivi à distance les troupes de la garnison qui sont allées faire un exercice en terrain varié. Il paraît, en général, s'attacher plus qu'il ne convient à tout ce qui est du domaine militaire.

12 avril — On rapporte que M. X... a tenu aujourd'hui la conversation suivante dans le café du Lion d'or, où il se trouvait avec les nommés A. et R., sujets étrangers employés dans l'usine de M. K... de cette ville.

(Relater les dires.)

2° À L'ÉGARD DES ESPIONS AMBULANTS.

La répression de l'espionnage pratiqué par des individus ambulants nécessite des mesures toutes différentes.

Dès qu'un individu suspect est signalé, il importe de ne pas le perdre de vue, de suivre sa piste sur tous les points du territoire qu'il parcourt, de se tenir constamment au courant, par tous les moyens, de ses faits et gestes, de s'attacher à lui, d'observer ses démarches, de s'informer de la nature des renseignements qu'il sollicite, de l'entourer enfin d'une surveillance étroite dont le résultat sera, ou la constatation de faits autorisant l'arrestation, ou, s'il est impossible d'arriver à ce résultat, une gêne telle que l'individu sera obligé de renoncer à sa mission.

Voici, en règle générale, quelle devra être la conduite de la gendarmerie :

Deux gendarmes apprennent qu'un étranger parcourt la contrée, comme touriste ou dessinateur, mais qu'il inspecte plus particulièrement les ponts ou d'autres ouvrages d'art.

Ils se mettent à sa recherche, le découvrent et le prient, en *termes toujours convenables*, de justifier de son identité et d'exhiber ses papiers.

Leurs investigations leur donnent *lieu de penser* qu'ils ont devant eux un espion, mais, *n'ayant que de simples présomptions*, ils le laissent libre de continuer sa route.

En même temps ils s'informent dans la commune des allées et venues de cet individu et se rendent dans l'auberge où il est descendu, pour compléter leurs renseignements.

Ils apprennent qu'il doit se mettre en route le lendemain pour Verdun. Immédiatement les gendarmes télégraphient sur place, s'il est nécessaire, au commissaire spécial, chef de secteur, et au chef de la brigade de Verdun, et, de retour à la résidence, ils établissent un rapport circonstancié au même commissaire spécial et au commandant d'arrondissement. Cet officier le signale sans retard à ses brigades, et adresse le rapport au commandant de la compagnie qui le transmet au chef de la légion, en même temps qu'il informe les commandants des arrondissements sous ses ordres.

Le chef de légion, pour les autres compagnies de la légion, et les commandants d'arrondissements, pour les brigades sous leurs ordres, avisent de même et donnent des instructions.

Ce système de surveillance doit enserrer dans ses mailles l'individu suspect d'espionnage, jusqu'à ce que les preuves matérielles accumulées autorisent à ordonner son arrestation.

Si ce même individu sort de la circonscription d'un corps d'armée pour entrer dans une autre région, il sera de nouveau signalé de la même manière à toutes les brigades du corps d'armée.

La gendarmerie ne doit pas laisser mettre sa surveillance en défaut; elle l'exercera concurremment avec celle des agents des autres administrations de l'État, tels que : agents de police, gardes champêtres, douaniers, gardes forestiers, facteurs ruraux, cantonniers et gardes de la navigation, avec qui elle pourrait avoir intérêt à se mettre en rapport à ce sujet.

Elle communiquera verbalement aux commissaires de police communaux et aux commissaires spéciaux de police sur les chemins de fer (et cela à titre de réciprocité) les informations qu'elle pourrait recueillir sur les étrangers suspects qui lui auraient été désignés comme paraissant pratiquer l'espionnage.

Des dépêches, rapports et procès-verbaux auxquels donne lieu la surveillance des individus suspects.

Il ne devra être fait usage du télégraphe qu'en cas de nécessité et lorsque

la surveillance de l'individu suspect d'espionnage ne pourra être autrement assurée.

Des *rapports individuels* seront établis lorsque, à défaut de preuves matérielles, on aura la certitude morale que des individus pratiquent l'espionnage militaire, ou que des indices le laissent supposer.

Ces rapports, quoique concis, doivent donner tous les renseignements qui permettent d'établir la suspicion, de manière que, groupés, ils présentent un ensemble de faits d'où se dégagerait la culpabilité.

Ces rapports seront enregistrés sur un registre n° 2 spécialement affecté à cet usage et mis sous clef; ils seront établis en deux expéditions :

La première destinée au commandant d'arrondissement, pour être transmise au général commandant le corps d'armée, par la voie hiérarchique;

La deuxième adressée au commissaire spécial, chef de secteur, s'il y a lieu, ou directement, à l'autorité administrative (Préfet ou Sous-Préfet).

Les *procès-verbaux*, établis seulement en cas d'arrestation, devront, indépendamment des faits qui ont motivé l'arrestation, relater les réponses faites à l'interrogatoire suivant :

Nom et prénoms du prévenu;

Sa nationalité;

Son lieu de naissance;

Son âge;

Son domicile;

D'où il vient;

Où il se rend;

Depuis combien de temps il est en route;

Les localités où il s'est arrêté;

Les auberges où il est descendu;

Les moyens d'existence dont il dispose;

Le commerce qu'il exerce ou sa profession;

Explications sur son costume, s'il n'est pas celui de la profession déclarée;

Les dépenses qu'il a faites;

L'emploi de son temps depuis plusieurs jours;

S'il peut se faire réclamer de quelque personne;

Comment il se justifie des faits qui lui sont reprochés.

Le moment du trouble causé par l'arrestation est le plus propice à l'interrogatoire; de plus, si deux ou plusieurs individus sont arrêtés en même temps, ils doivent être séparés et interrogés à part, afin qu'ils ne puissent concerter leurs réponses. On obtient ainsi des contradictions révélatrices.

Les *procès-verbaux* doivent être clos par le signalement de l'individu et l'inventaire des objets, effets, papiers, argent, trouvés en sa possession.

Ils sont établis en quatre expéditions :

La première accompagne l'individu arrêté;

La seconde est destinée au commissaire spécial, chef de secteur, ou au Préfet;

La troisième, au Ministre de la guerre;

La quatrième, aux archives de la gendarmerie.

Indépendamment de la troisième expédition du procès-verbal qui parviendra au Ministre par la voie hiérarchique, le commandant de la compagnie rendra compte par un rapport, *directement et le jour même*, au Ministre de la guerre (bureau de la gendarmerie), de toute arrestation d'espion opérée dans la circonscription de son commandement.

De la destination à donner aux individus arrêtés.

L'article 206 du code de justice militaire n'est applicable qu'en temps de guerre; l'autorité militaire ne peut donc, en dehors de ce temps, agir contre les personnes suspectes d'espionnage, ni prescrire à leur égard aucune mesure répressive. L'action appartient au parquet, et c'est devant le Procureur de la République que tout individu arrêté comme prévenu d'espionnage doit être conduit *immédiatement*. Ce magistrat décide s'il y a lieu de maintenir l'arrestation et de requérir une information.

Dans aucun cas, les individus soupçonnés d'espionnage ne peuvent être mis à la disposition de l'autorité militaire pendant un intervalle de temps quelconque.

La Gendarmerie est puissamment organisée pour tendre, dans les zones les plus fréquemment visitées par des agents étrangers, un réseau sinon impénétrable, du moins fort gênant; elle aura à cœur de coopérer à cette œuvre, intéressant à un si haut degré la défense et la sûreté nationales; son concours dévoué et intelligent est bien fait pour assurer l'efficacité de la loi sur la répression de l'espionnage.

Paris, le 9 décembre 1886.

Le Ministre de la Guerre,

G^{al} BOULANGER.